

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



L'An deux mille cinq et le neuf mai,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-5

Vu le Code de la Route,

Vu la nécessité de réglementer la circulation des poids lourds sur la RD 817, dans la traversée du village et plus particulièrement à l'intersection formée par la RD 817 et la montée du Château,

Considérant la forme étroite et en équerre de l'intersection en cause et l'existence d'une passerelle la surplombant,

Considérant l'impossibilité d'aménagement de cette intersection compte-tenu de son environnement bâti,

Considérant les nombreuses difficultés rencontrées, à cette intersection, par les véhicules de type poids lourds nécessitant parfois de faire appel à des moyens de levage pour dégager la chaussée,

Considérant la sinuosité et l'étroitesse des routes et rues du village et l'impossibilité aux véhicules engagés de faire demi-tour,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de sécurité des usagers et des riverains et afin de faciliter la circulation, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires,

Considérant qu'il est possible aux véhicules de type poids lourds d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes d'emprunter un autre itinéraire sans détour excessif.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes est interdite sur la RD 817 (route de Mondragon) dans la traversée de la commune de Rohegude.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- assurant la desserte des riverains,
- de secours et d'assistance,
- des services publics,
- destinés au ramassage des ordures ménagères,
- de transports en commun de personnes.

Article 3 : Les services de la Direction Départementale de l'Equipeement de Vaucluse sont chargés de la mise en place des signalisations réglementaires aux endroits qu'ils jugeront nécessaires et suffisants. Ces signalisations devront rappeler la limitation du tonnage et l'impossibilité de demi-tour.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

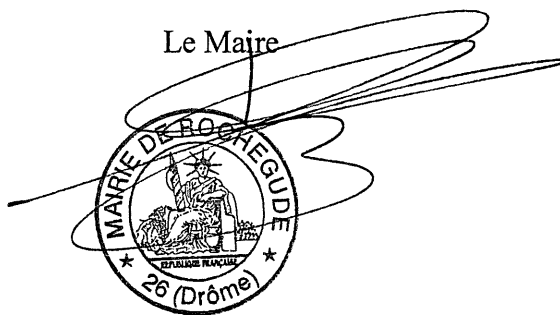
Article 5 : Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Pour information
M. le Sous-Préfet de Nyons,
M. le Président du Conseil Général de Vaucluse
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne
M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme),
M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DDE de Pierrelatte (Drôme),
M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DDE d'Orange (Vaucluse),

Fait à Rohegude, le 09 mai 2005

Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.